

ARRÊTE 37/2026
Règlementant le stationnement et la circulation

Le Maire de la commune de Muron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2, L.2213-3 et L.2213-4 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Route, article R.37.1

Vu le Code Pénal, article R.26. 15 E et 29,

Vu le Règlement Général de circulation de la commune de Muron,

Vu l'arrêté n° 36/2026 en date du 15 juin 2026 instaurant la rue de la Libération barrée partiellement à la circulation et une déviation par la Rue de la Résistance, pendant les travaux de découverte de la maison sise 26 rue de la Libération du 22 juin 2026 au 10 juillet 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer provisoirement les arrêts et stationnement dans un but de sécurité publique dans la rue de la Résistance du 22 juin 2026 au 10 juillet 2026 inclus.

ARRÊTE

Article 1

Pendant la période susvisée, **les arrêts et les stationnements seront interdits** dans toute la rue de la Résistance, afin de faciliter la circulation en double sens.

Article 2 :

Le stationnement et l'arrêt devant le tabac-presse-superette VIVAL sis 1 rue de la Résistance sont strictement interdits pour faciliter la circulation et ne pas entraver le cédez-le-passage 0 à l'intersection avec la rue de la Libération.

Article 3 :

La signalisation par panneaux B15/C18 sera mise en place par les services techniques de la Commune de Muron.

Article 4 :

Madame le Maire de Muron, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rochefort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Muron, le 17 juin 2026
Le Maire,
Angélique LEROUGE

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

